

PERMIS BATEAU

Permis bateau de plaisance option côtière

Le permis plaisance permet de conduire un *bateau de plaisance* d'une puissance motrice de plus de 4,5 kilowatts en mer et sur les lacs ou plans d'eaux fermés jusqu'à 6 milles d'un abri, soit environ 12 kilomètres.

Pour conduire un bateau de plaisance au-delà de ces distances, il faut posséder, en plus de l'option « côtière », l'extension hauturière.

Le permis option « côtière » est également nécessaire pour piloter un véhicule nautique à moteur (VNM), comme une motonautique ou un scooter des mers.

En revanche, il n'est pas nécessaire pour piloter un voilier en mer.

Toute personne âgée d'au moins 16 ans peut s'inscrire à la préparation du permis de plaisance.

Le permis plaisance option « côtière » comporte une partie théorique et une partie pratique.

Épreuve théorique

La partie théorique se déroule sous la forme d'un questionnaire à choix multiples (QCM). Les connaissances sont vérifiées lors d'un QCM électronique de 30 questions, où 5 erreurs sont admises.

Le candidat conserve le bénéfice de la réussite à l'option théorique pendant 18 mois.

Épreuve pratique

La partie pratique du permis plaisance doit obligatoirement être préparée dans un établissement de formation agréé.

La partie pratique consiste en une formation pratique, commune aux 2 options, l'option « côtière » et l'option eaux intérieures.

Elle comporte un programme spécifique détaillé dans un livret d'apprentissage. Ce livret comporte un numéro personnel d'identification et est remis au candidat dès son inscription.

La formation pratique doit être validée par l'établissement de formation après un apprentissage individuel d'une durée d'au moins 3 heures et 30 minutes, dont 2 heures à la barre.

Délivrance du permis :

À l'issue de la formation pratique, l'établissement délivre une attestation de réussite. Cette attestation constitue un titre provisoire de conduite des bateaux de plaisance à moteur valable 1 mois, dans l'attente de la délivrance du permis plaisance définitif.

Le permis plaisance est ensuite délivré sur présentation des pièces justificatives par le préfet du département dans lequel le service instructeur de la demande de permis a son siège.

Permis bateau (permis plaisance) option eaux intérieures

Le permis plaisance (permis bateau) option « eaux intérieures » permet de conduire sur les rivières, lacs et canaux. Il est aussi appelé permis fluvial.

Ce permis concerne les bateaux :

- d'une puissance motrice de plus de 4,5 kilowatts,
- et de moins de 20 mètres.

Pour conduire des bateaux plus grands, il faut obtenir l'extension « grande plaisance eaux intérieures ».

Ce permis est également nécessaire pour piloter, en eaux intérieures, un véhicule nautique à moteur (VNM) ou un voilier de moins de 20 mètres équipé d'un moteur de plus de 4,5 kilowatts.

Toute personne âgé d'au moins 16 ans peut s'inscrire à la préparation du permis de plaisance.

Le permis plaisance option « eaux intérieures » comporte une partie théorique et une partie pratique.

Examen théorique

La partie théorique se déroule sous la forme de questionnaire à choix multiples (QCM). Les connaissances théoriques sont vérifiées lors d'un QCM de 30 questions, où 5 erreurs sont admises.

Le candidat conserve le bénéfice de la réussite à l'option théorique pendant 18 mois.

Épreuve pratique

La partie pratique consiste en une formation pratique, commune aux 2 options, l'option « côtière » et l'option eaux intérieures.

Elle comporte un programme spécifique détaillé dans un livret d'apprentissage. Ce livret comporte un numéro personnel d'identification et est remis au candidat dès son inscription.

La formation pratique doit être validée par l'établissement de formation après un apprentissage individuel d'une durée d'au moins 3 heures et 30 minutes, dont 2 heures à la barre.

Pour le candidat qui n'a pas de livret d'apprentissage car dispensés de la formation pratique, un document valant attestation de réussite est délivré par le service instructeur ayant enregistré l'inscription au permis plaisance.

Un usager titulaire d'un permis côtier est dispensé de l'épreuve pratique pour le permis fluvial. Il ne doit passer que l'épreuve théorique. Il en est de même du titulaire de l'option eaux intérieures qui souhaite obtenir l'option côtière.